

portant approbation des collectifs
budgétaires exercice 1977 de la
Province du Borgou et des Districts
Ruraux de Kandi et Banikoara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Loi N° 64-16 du 11 Août 1964, fixant la liste des taxes provinciales, leur mode d'assiette et de perception de leur taux et les actes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance N° 2/PR/MF/ABP du 10 janvier 1966, portant codification des Impôts Directs et Indirects ;
VU l'Ordonnance N° 74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
VU l'Ordonnance N° 74-8 du 13 février 1974, portant création, Organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District ;
VU l'Ordonnance N° 74-9 du 13 février 1974, portant institution et organisation de la Commune ;
VU le Décret N° 74-27 du 13 février 1974, portant limites et dénominations des Circonscriptions Administratives ;
VU le Décret N° 74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
VU les documents versés au dossier ;
SUR Proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 janvier 1978,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Sont approuvés les collectifs budgétaires exercice 1977 de la Province du Borgou et des districts ruraux de Kandi et Banikoara arrêtés aux sommes ci-après :

Province du Borgou

Recettes ordinaires :

Cinquante huit millions
huit cent vingt quatre mille
six cent vingt sept francs 58 824 627

Recettes Extraordinaires :

Vingt deux millions cinq cent
soixante quinze mille trois
cent soixante dix huit francs 22 575 378

SOIT AU TOTAL 81 400 005

Dépenses Ordinaires : huit

Cinquante huit millions/c cent vingt quatre
mille six cent vingt sept francs 58 824 627

Dépenses Extraordinaires :

Vingt deux millions cinq cent soixante quinze
mille trois cent soixante dix huit francs 22 575 378

Soit au Total 81 400 005

- DISTRICT RURAL DE BANIKOULA -

Recettes Ordinaires :

Trente six millions deux cent vingt huit
mille trente six francs 36 228 036

Recettes Extraordinaires :

Cinq millions cinq cent soixante douze mille
cinq cent cinquante trois francs 5 572 553

Soit au Total 41 800 589

Dépenses Ordinaires :

Trente six millions deux cent vingt huit
mille trente six francs 36 228 036

.....//.....

Dépenses Extraordinaires :

Cinq millions cinq cent soixante douze mille
cinq cent cinquante trois francs 5 572 553

Soit au Total 41 800 588

- DISTRICT RURAL DE KANDI -

Recettes Ordinaires :

Cinquante deux millions vingt quatre mille
trois cent trente trois francs 52 024 333

Recettes Extraordinaires :

Dix sept millions cent quatre vingt huit
mille trois cent vingt quatre francs 17 188 324

Soit au Total 69 212 657

Dépenses Ordinaires :

Cinquante deux millions vingt quatre
mille trois cent trente trois francs 52 024 333

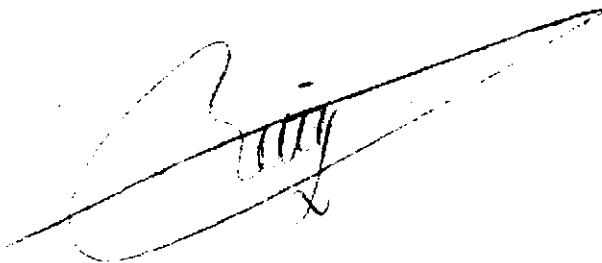
Dépenses Extraordinaires :

Dix sept millions cent quatre vingt huit
mille trois cent vingt quatre francs 17 188 324

Soit au Total 69 212 657

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

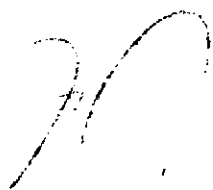
Fait à COTONOU, le 2 février 1978
Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
Chargé de l'intérim,



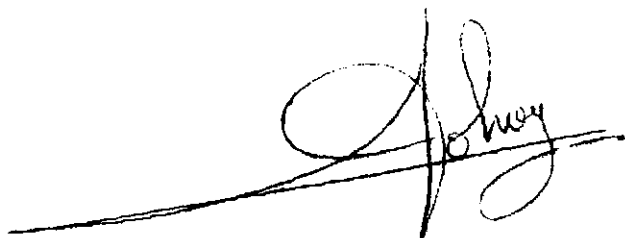
Barthélémy HOUEHS

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité et
de l'Orientation Nationale.



Isidore AMOUSSOU



Martin Dohou AZONHIHO.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PREB 4 SGG 4 SPD 2 MISON-MF 10 autres Ministères
13 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 Districts intéressés 4 Province
2 DE-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8 UNE-FASJEP-BN 6 JORPB 1.-